

DOMAZAN

DEPARTEMENT DU GARD



SOLiHA
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT
VAUCLUSE

Conçu par	COMMUNE
Dressé par	SOLiHA Vaucluse
C. MIROUX	Directrice
J.B. PORHEL	Responsable Urbanisme
R.FAREL	Assistante d'études Urbanisme



PIECE N° **1**

Plan Local d'Urbanisme

Modification n°3

NOTICE DE PRESENTATION

20/12/2024

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	2
CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PLU.....	4
LES GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE.....	8
OBJET N°1 DE LA PROCEDURE	26
OBJET N°2 DE LA PROCEDURE	29
ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION N°3 SUR L'ENVIRONNEMENT	35

PREAMBULE

La commune de Domazan a engagé une procédure de modification n°3 de son PLU. Elle concerne les points suivants :

- ❖ **Autoriser sous conditions, en zone A, les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles.**
- ❖ **Actualiser la liste des emplacements réservés pour répondre au mieux aux besoins de la commune.**

Cette modification du Plan Local d'Urbanisme est établie conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article L153-36 du Code de l'Urbanisme (Modifié par la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 – art.15) :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application du I de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque (...) la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. ».

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée n'ait pas pour conséquence :

1. Soit de porter atteinte à l'économie générale du plan ;
2. Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
3. Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
4. Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

L'article L.153-41 du Code de l'urbanisme explique que :

*« Le projet de modification est soumis à enquête publique (...) lorsqu'il a pour effet :
1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.*

4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code. »

Le projet de modification du PLU est soumis à enquête publique. Le projet de modification sera notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique aux personnes appelées à émettre un avis, conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Au regard des critères définis à l'article 13 du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, la présente procédure de modification n°3 du PLU de Domazan est soumise à un avis au cas par cas ad hoc.

Suite à un examen au cas par cas « ad hoc » de la présente modification n°3, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a émis un avis conforme (n°2024-013767), le 7 octobre 2024, au regard de l'absence d'incidences notables sur l'environnement. Ainsi, **le projet de modification n°3 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

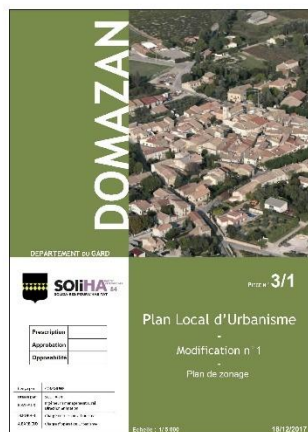
CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Domazan a été approuvé le 25 août 2015.

Pour répondre à ses enjeux locaux, la commune de Domazan a décidé d'axer son projet de territoire autour de ces grandes orientations dans son PADD :

- **Orientation n°1 : Intégrer le risque inondation dans le projet de développement ;**
- **Orientation n°2 : Conserver le caractère villageois de Domazan ;**
- **Orientation n°3 : Favoriser un mode de développement raisonné ;**
- **Orientation n°4 : Permettre un développement des activités économiques ;**
- **Orientation n°5 : Protéger le caractère rural du territoire**

Le règlement du PLU a été réalisé conformément aux zones définies dans le zonage ci-dessous :



EMPLACEMENTS RESERVES

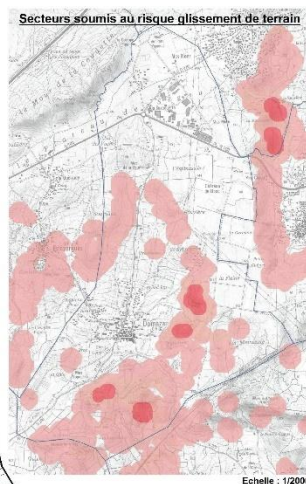
N° - Destination - Bénéficiaire - Superficie

1. Agrandissement du nouveau circonscription - Commune - 2 650 m²
2. Extension de la station d'épuration - Commune - 1 050 m²
3. Aménagement du croisement de l'avenue du Moulin et du Chemin du Grand Rond - Commune - 190 m²
4. Prolongement du chemin de Grand Rond - Commune - 1 590 m²
5. Prolongement du Chemin des Bédéraines - Commune - 2 320 m²
7. Aménagement d'un carrefour - Commune - 120 m²
8. Création d'un voie communale - Commune - 1 590 m²
9. Prolongement du chemin des Bédéraines - Commune - 1 890 m²
10. Aménagement d'un carrefour - Commune - 460 m²
11. Prolongement du chemin de Moulin à Vent - Commune - 1 300 m²
12. Prolongement du chemin de la Beguine - Commune - 390 m²
13. Prolongement de la RD100 - Eau - 54 370 m²
14. Prolongement du chemin de Saint Sylvestre - Commune - 10 980 m²
15. Prolongement du chemin de Souvillat - Commune - 1 470 m²
17. Prolongement du chemin de Saint Victor - Commune - 4 100 m²
18. Prolongement du chemin des Plaines - Commune - 1 360 m²
19. Prolongement du chemin des Aïles Vieilles - Commune - 1 120 m²
20. Création d'une voie communale - Commune - 1 630 m²
21. Aménagement carrefour ZAC - Commune - 1 320 m²
22. Création d'un carrefour - Commune - 1 590 m²
23. Prolongement du chemin de Moulin - Commune - 190 m²
24. Extension route communale - Commune - 1 800 m²
25. Création réseau pluvial - Commune - 720 m²
26. Prolongement de la route d'Esclapart - Commune - 160 m²
27. Création de voirie - Commune - 4 660 m²

Légende :

- Espaces Boisés Classés
- Emplacement réservé
- Marges de recul - routes départementales
- Marge de recul - loi Barrière
- Enveloppe risque inondation
- Retrait de 10 m par rapport aux berges
- Périmètre sanitaire
- Bâtiments désignés en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, pouvant faire l'objet d'un changement de destination ou d'une extension limitée
- Identification des éléments de paysage (linéaires boisés) pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques.
- Identification des éléments de paysage (patrimoine bâti)

Voir plan 3/2 - Echelle 1/2000

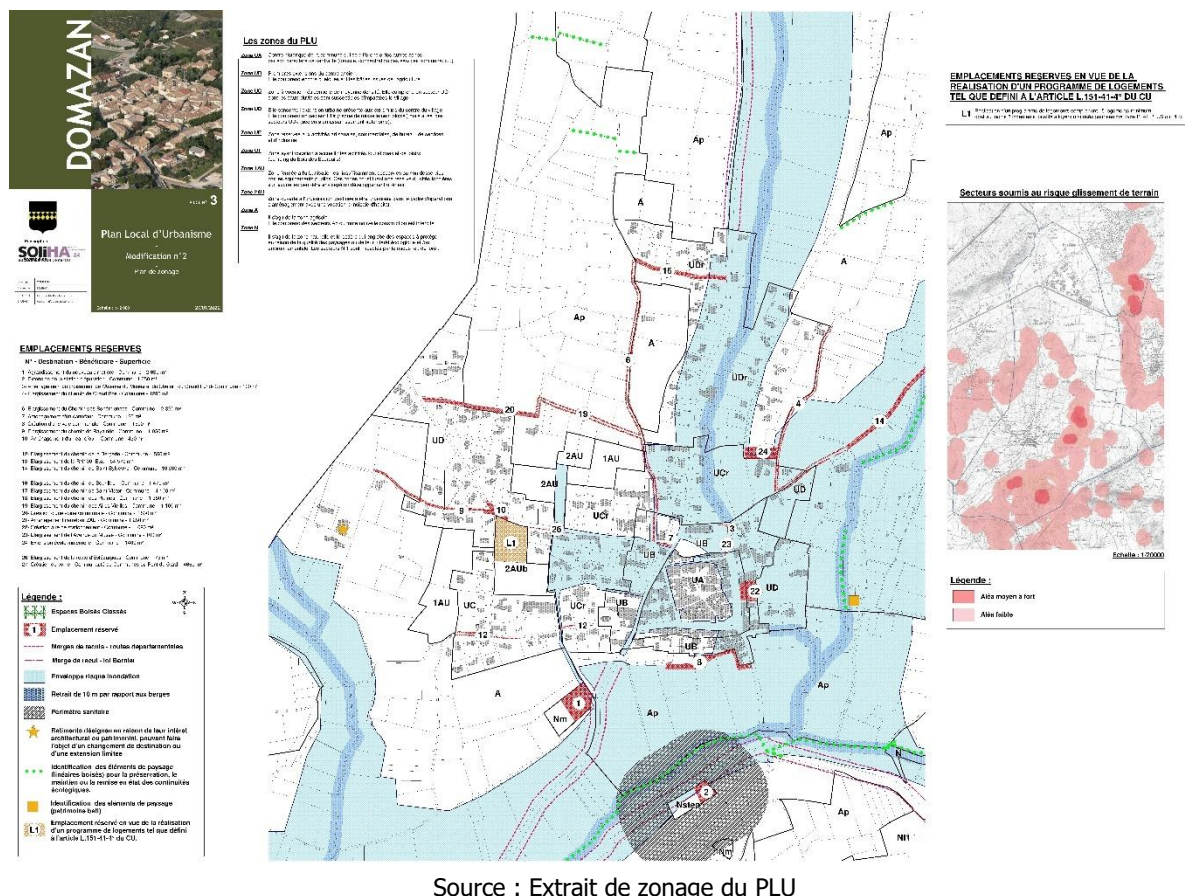


Légende :

- Aléa moyen à fort
- Aléa faible

Les zones du PLU

- Zone UA** Centre historique de la commune qui se différencie des autres zones par son caractère de centralité (densité, concentration des services communaux...)
- Zone UB** Proximité immédiate du centre ancien. Elle comprend encore quelques ensembles bâtis liés à l'agriculture.
- Zone UC** Zone à vocation résidentielle de moyenne densité. Elle comprend un secteur UCI dans les zones périurbaines situées à l'extérieur du village.
- Zone UD** Elle concerne l'habitat urbain existant aux limites du centre du village. Elle comprend un secteur UDI (risque de ruissellement pluvial) mais aussi des secteurs UDI (secteurs en développement urbain).
- Zone UE** Zone réservée aux activités artisanales, commerciales, de loisirs, de services et d'équipement.
- Zone UF** Zone ayant vocation à accueillir les activités touristiques et de loisirs (camping, site des Eclapart).
- Zone UH** Zone destinée à l'habitat individuel ou à l'habitat collectif de moyenne densité par les équipements publics. Ces zones constituent une réserve d'habitat individuel sur lesquelles peut être envisagé un développement urbain.
- Zone A** Il s'agit de la zone agricole. Elle comprend des secteurs Aa où toute nouvelle construction est interdite et des secteurs Ab où toute nouvelle construction est autorisée à protéger en raison de la qualité des paysages ou de leur intérêt écologique et leur environnement. Les secteurs Aa sont impactés par le risque de sécheresse.
- Zone N**



Au sein du zonage et du règlement, nous distinguons plusieurs types de zones :

➤ **Les zones urbaines**

Les zones **UA**, **UB**, **UC (UCr)** et **UD (Uda, UDr)** ont ou auront pour vocation principale d'accueillir de l'habitat dans un contexte de mixité fonctionnelle. En conséquence, ne sont interdites dans ces zones que les activités nuisibles ou incompatibles avec l'habitat.

La zone **UE** est réservée aux activités artisanales, commerciales, de bureau, de services et d'industrie, dans laquelle l'habitat est limité aux logements de fonctions.

La zone **UT** est une zone ayant vocation à accueillir les activités touristiques et de loisirs, située au sein du secteur du « camping du Bois des Ecureuils ».

Les zones à urbaniser

La zone **1AU** correspond aux parties du territoire insuffisamment desservies ou non desservies par les équipements publics et constituent une réserve d'unités foncières sur lesquelles peut être envisagé un développement ultérieur organisé à dominant d'habitat ou d'autres activités. Une partie des zones à urbaniser est impacté par le risque inondation.

La zone **2AU** correspond à une zone ouverte à l'urbanisation, destinée à être urbanisée dans le cadre d'opérations d'aménagement avec une vocation principale d'habitat.

➤ **Les zones à urbaniser**

La zone **1AU** correspond aux parties du territoire insuffisamment desservies ou non desservies par les équipements publics et constituent une réserve d'unités foncières sur lesquelles peut être envisagé un développement ultérieur organisé à dominante d'habitat ou d'autres activités. Une partie des zones à urbaniser est impactée par le risque inondation.

La zone **2AU** correspond à une zone ouverte à l'urbanisation, destinée à être urbanisée dans le cadre d'opérations d'aménagement avec une vocation principale d'habitat.

➤ **Les zones agricoles**

La zone **A** est une zone à maintenir en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Cette délimitation contribue au maintien de la vocation de ces espaces qui constituent le support d'activités économiques indispensables à la collectivité. Elle comprend un secteur **Ap** où pour des raisons agronomiques et/ou paysagères, toute nouvelle construction est interdite.

➤ **Les zones naturelles**

La zone **N** est une zone naturelle et forestière qui englobe des espaces à protéger en raison de la qualité des paysages ou de leur intérêt écologique et /ou environnementale. Elle comprend des secteurs **Nf1**, où pour des raisons liées au risque feu de forêt, toute nouvelle construction y est interdite. La zone **Nm** qui correspond à l'emprise du cimetière et de l'ancien cimetière, et le secteur **Nstep** qui correspond à l'emprise de la station d'épuration.

LES GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE

1. Situation de la commune

La commune de Domazan est située à l'est du département du Gard. Elle se trouve à environ 17 km à l'Ouest d'Avignon et 37 km au Nord-Est de Nîmes. La commune subit donc l'influence de ces agglomérations importantes présentes à proximité.

En effet, Domazan constitue un interface entre Avignon et Nîmes qui sont deux grandes zones d'influence, mais reste cependant plutôt tournée naturellement vers Avignon. Au niveau plus local, la commune de Domazan qui reste une commune rurale, appartient au bassin de vie de Remoulins et des Angles/Villeneuve Les Avignon qui sont deux secteurs avec lesquelles Domazan a des échanges quotidiens (commerces, ...). Entourée de coteaux, l'agglomération s'étale dans la vallée du Briançon qui autrefois traversait tout le village.

Le territoire communal, s'étend sur une superficie d'environ 1142 hectares. Il s'agit d'une commune rurale et agricole marquée par la prédominance d'un vignoble appartenant à l'AOC Côtes-du-Rhône. En 2021 (dernier recensement INSEE), la commune comptait 956 habitants.

Localisation de Domazan au sein du département



2. Contexte administratif

Domazan, fait partie du canton de Redessan. Il regroupe 21 communes qui occupent 292ha, et comprend une population en 2021 de 33 621habitants. Le canton est entièrement inclus dans l'arrondissement de Nîmes.

Canton de Redessan



Source : Wikipedia

3. Le contexte intercommunal

a) Le Schéma Régional d'Aménagement Durable et D'Egalité des territoires (SRADDET)

C'est la loi Notre (Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République) qui le 07 août 2015 précise et renforce le rôle planificateur de l'institution régionale, en créant le SRADDET. Ce document d'orientation est chargé d'organiser la stratégie régionale à moyen et long termes (2030 et 2050) en défaussant des objectifs et des règles se rapportant à onze domaines obligatoires.

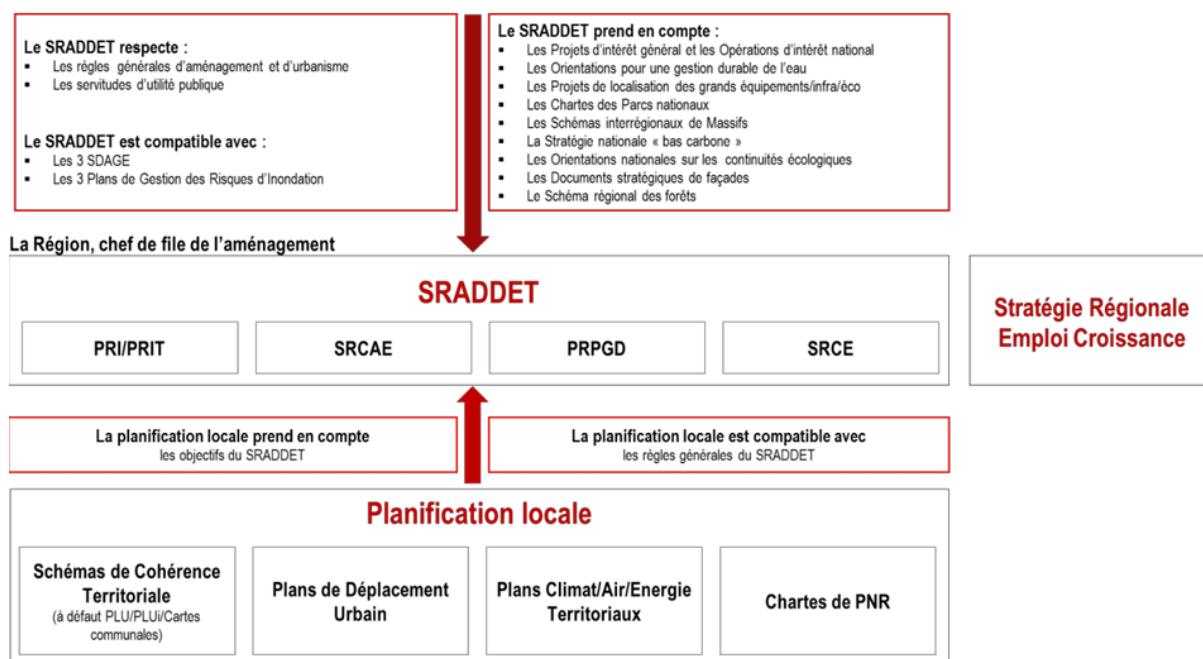
Pour limiter la multiplication des documents sectoriels et renforcer la lisibilité de l'action publique régionale, le SRADDET rassemble d'autres schémas et plans auxquels il se substitue.

Il constitue une occasion rare de bâtir un nouveau modèle d'aménagement du territoire en coordonnant l'action régionale dans les onze domaines définis par la loi.

Au contraire de son prédécesseur (le SEADDT), le SRADDET est prescriptif. Ses objectifs s'imposent dans un rapport de prise en compte.

Les règles, elles, s'imposent dans un rapport de compatibilité, ce qui est plus contraignant. Les documents concernés (SCOT, à défaut PLU et cartes communales, Chartes de PNR, PCAET et PDU) ne doivent pas compromettre ou contrarier leur application ; ils adaptent, précisent ces règles à leur échelle.

Le SRADDET a été adopté par l'Assemblée régionale le 30 juin 2022 puis approuvé par le Préfet de région le 14 septembre 2022.



Source : SRADDET

b) Le SDAGE Rhône Méditerranée

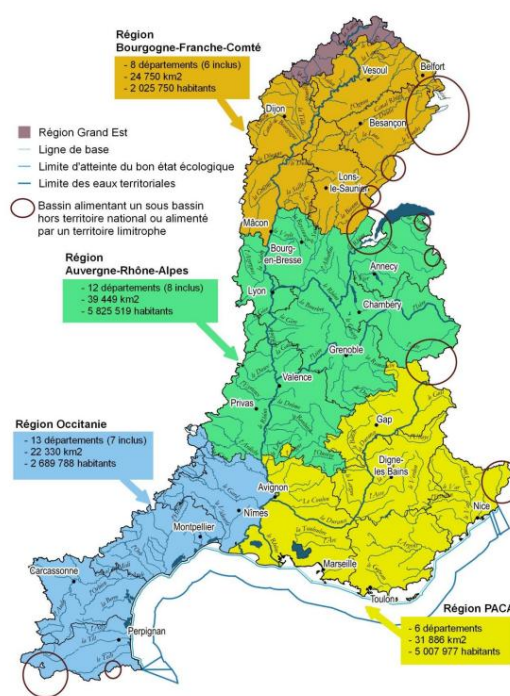
La commune de Domazan appartient au **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée**, document de planification approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 pour la version 2022-2027.

Le Code de l'Urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE.

Le SDAGE et la directive cadre sur l'eau visent l'atteinte du bon état des eaux en 2027 et fixent notamment comme objectif la non-dégradation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône Méditerranée prévoit que les documents d'urbanisme doivent respecter ce principe de non-dégradation et tenir compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés.

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 comprend les objectifs assignés aux masses d'eau ainsi que 9 orientations fondamentales (OF).

Source : SDAGE Rhône Méditerranée



Les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 sont les suivantes :

- OF 0** : S'adapter aux effets du changement climatique
- OF 1** : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2** : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
- OF 3** : Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- OF 4** : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- OF 5** : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF 6** : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
- OF 7** : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF 8** : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

c) Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région PACA

Domazan est couvert par les dispositions du SRCE Languedoc-Roussillon. Il a été adopté le 20 novembre 2015 par arrêté du préfet de Région, après approbation par le conseil régional le 23 octobre 2015. La loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit que le SRCE soit intégré au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) élaboré par la Région. Pour rappel, le SRADDET a été approuvé en région le 14 septembre 2022.

Trame Verte et Bleue (TVB) sur Domazan



SRCE L-R : Trame verte et bleue

Trame verte

- Réservoirs de biodiversité
- Corridors écologiques

NB : La représentation cartographique des corridors écologiques constitue une identification des enjeux de continuité qui fera l'objet d'une adaptation locale.

Trame bleue

- Cours d'eau : Réservoirs de biodiversité
- Cours d'eau : Corridors écologiques

- Réservoirs de biodiversité : zones humides, plans d'eau et lagunes

Source : SRCE



d) Le Schéma de Cohérence Territoriale d'Uzège Pont du Gard

La commune de Domazan a également intégré le SCOT d'Uzège Pont du Gard à compter du 1er janvier 2013. Le SCOT a été révisé et approuvé le 19 décembre 2019 afin d'intégrer les nouvelles règles issues des lois Grenelle et Alur et pour devenir le document référent et intégrateur.

Pour Domazan, le SCOT est opposable depuis l'approbation de sa révision. A noter que depuis le 1^{er} juin 2017 le SCOT est désormais intégré dans le PETR (Pôle d'Équilibre Territorial et Rural) Uzège et Pont du Gard.

Le SCOT a été établi à l'échelle de 49 communes, réparties sur 2 intercommunalités (Pays d'Uzès, Pont du Gard), pour une population de 58 300 habitants. Il couvre une surface de 694 km².

Le PADD du SCOT synthétise les grands axes de travail que les élus souhaitent mettre en avant pour encadrer le développement du territoire à moyen terme :

- **Axe 1** : Assurer un développement vertueux et durable
- **Axe 2** : Privilégier la solidarité et la proximité territoriale
- **Axe 3** : Impulser un nouveau rayonnement pour assurer l'attractivité du territoire



Source : SCOT Uzège Pont du Gard

e) La communauté de communes du Pont du Gard

Domazan, fait partie de la Communauté de Communes du Pont du Gard.

Créée le 15 novembre 2002, la CC Pont du Gard se compose de 17 communes, regroupant 25 000 habitants pour une superficie de 243 km².

Elle exerce 3 types de compétences dont des compétences obligatoires qui sont :

- L'aménagement de l'espace ;
- Développement économique ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Périmètre de la communauté de communes du Pont du Gard



Source : CC Pont du Gard

4. Milieux naturels

La commune de Domazan est peu boisée. La couverture boisée ne concerne que des terrains en pente assez forte et difficilement exploitables pour l'agriculture. La commune est structurée par un ensemble de coteaux, et l'agglomération s'étale dans la vallée du Briançon qui autrefois traversait tout le village. Le Briançon est le dernier affluent du Gardon, qu'il rejoint tout à l'aval, juste avant la confluence avec le Rhône.

En matière d'inventaires écologiques, la commune est concernée par des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Cependant, elle n'est pas concernée par des sites relevant du réseau NATURA 2000.

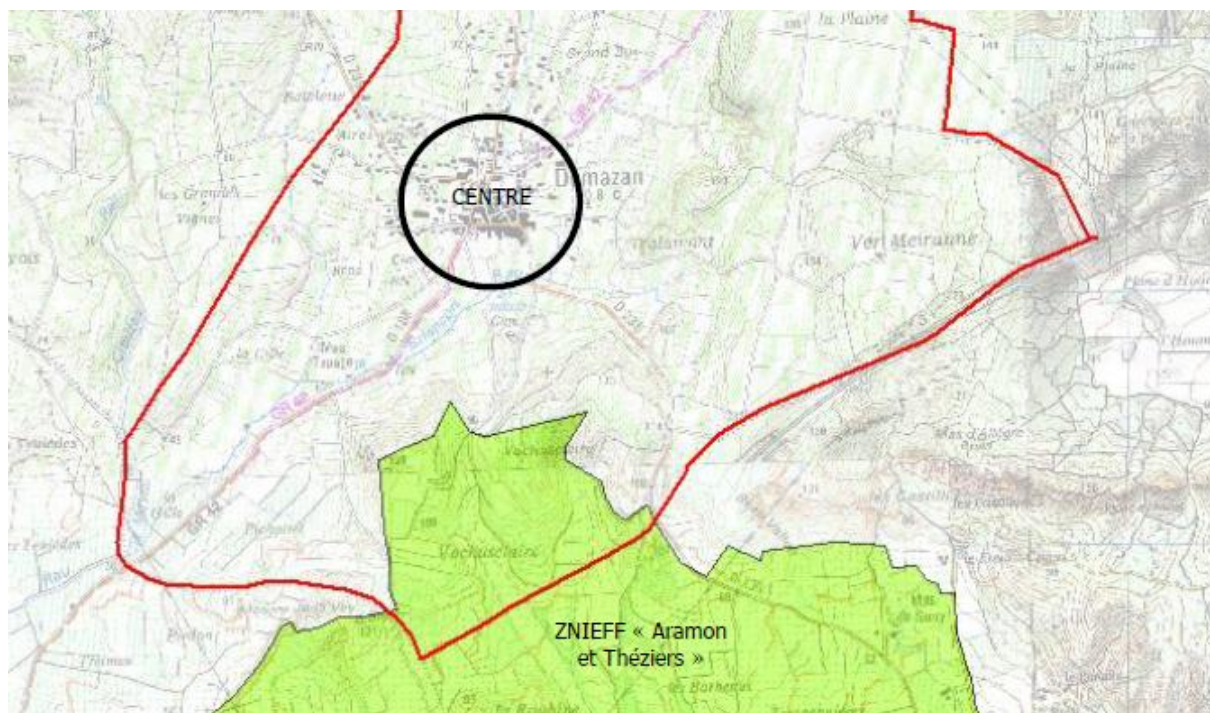
a) Réseau Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur la commune de Domazan.

b) ZNIEFF (Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique)

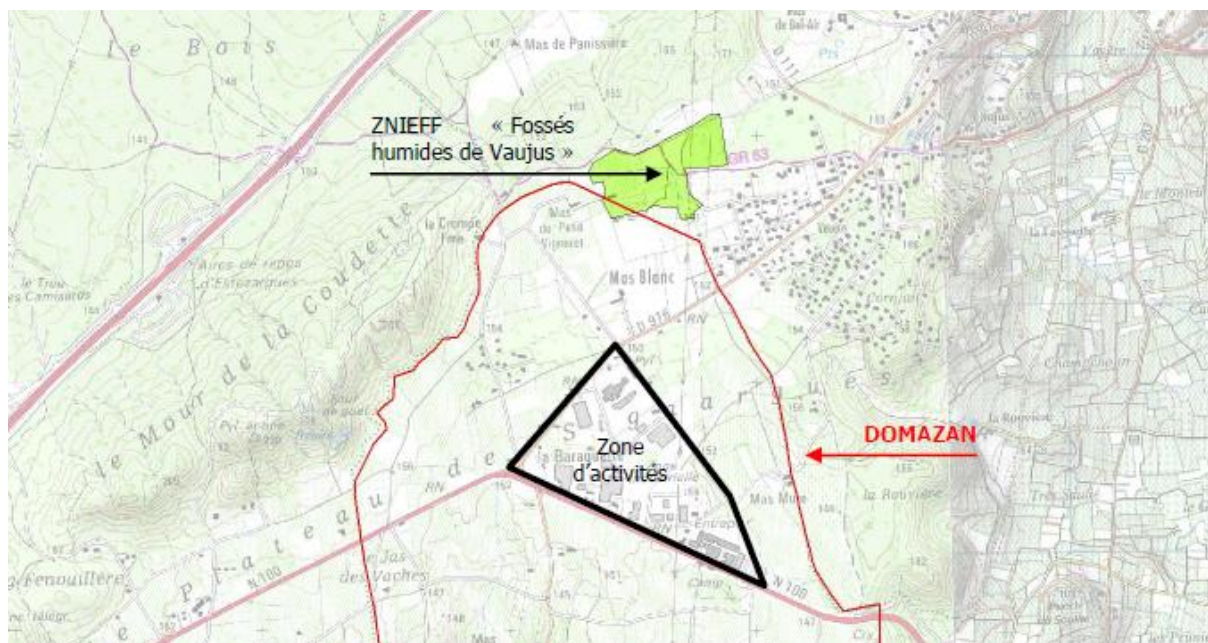
Deux ZNIEFF sont présentes sur la commune de Domazan :

- *ZNIEFF terrestre de type I – Aramon et Théziers (n°0000-2134)* : Trois communes sont concernées par cette ZNIEFF : Aramon (461 hectares, soit 59% du territoire), Théziers (262 hectares, soit 33% du territoire) et Domazan (62 hectares, soit 8% du territoire). La ZNIEFF « Aramon et Théziers » se trouve non loin du Rhône, à l'est du département du Gard et au sud-ouest de la ville d'Avignon. Elle englobe près de 785 hectares de coteaux et de plaines agricoles entre les villages de Théziers, Domazan et Aramon. L'altitude moyenne est comprise entre 20 et 130 mètres. L'étage de végétation est l'étage mésoméditerranéen. La ZNIEFF est composée d'une mosaïque agricole typiquement méditerranéenne avec notamment des vignobles et des oliveraies entre lesquels s'intercalent des friches. La plaine au sud-est du périmètre, dans le secteur de la Grande Palun, est la partie la plus basse. Elle est drainée par plusieurs ruisseaux et fossés. Dans cette zone plus humide se développent des espèces floristiques typiques.



Source : PLU

- *ZNIEFF terrestre de type I – Fossés humides de Vaujus (n°0000-2131)* : Deux communes sont concernées par cette ZNIEFF : Rochefort du Gard (12 hectares, soit 96% du territoire) et Domazan (moins de 1 hectare, soit 4% du territoire). La ZNIEFF « Fossés humides de Vaujus » est située à l'est du département du Gard, à la périphérie sud-est de la ville de Rochefort du Gard. Elle englobe quelques parcelles cultivées ou en friche autour de deux fossés humides. Le territoire défini occupe une superficie de 13 hectares entre le Mas du Petit Vigneret et le lotissement de Vaujus. L'altitude varie peu, autour de 150 mètres. L'étage de végétation est l'étage mésoméditerranéen. Dans les zones humides, temporairement mises en eau de la ZNIEFF, se développe *Lepidurus apus*, une espèce très ancienne de crustacé branchiopode apparue sur terre entre -205 et -245 millions d'années. Parfaitement adaptés à ce type de milieu, les adultes, d'une durée de vie de quatre à six mois, sont généralement présents entre janvier et juin tandis que les larves restent enfouies en dormance le reste de l'année. Il s'agit ici de l'unique station gardoise.



Source : PLU

c) Espace Naturel Sensible (ENS)

Les espaces naturels et sensibles sont des sites remarquables par leur biodiversité biologique, leur richesse patrimoniale ou leur rôle dans la prévention des inondations. Dans ces espaces, le Département et les collectivités peuvent se mobiliser pour protéger les sites majeurs en les achetant pour les maintenir en l'état ou pour assurer leur ouverture au public.

Cet inventaire permet d'identifier les enjeux de notre patrimoine environnemental. Une partie du territoire est impactée par l'ENS (Espace Naturel Sensible) du Gardon inférieur et embouchure. Sur la commune de Domazan, l'ENS concerne le Briançon, ainsi que les espaces proches de celui-ci.

d) Zones humides

Le réseau hydrographique du Gard s'organise à partir de quatre rivières principales :

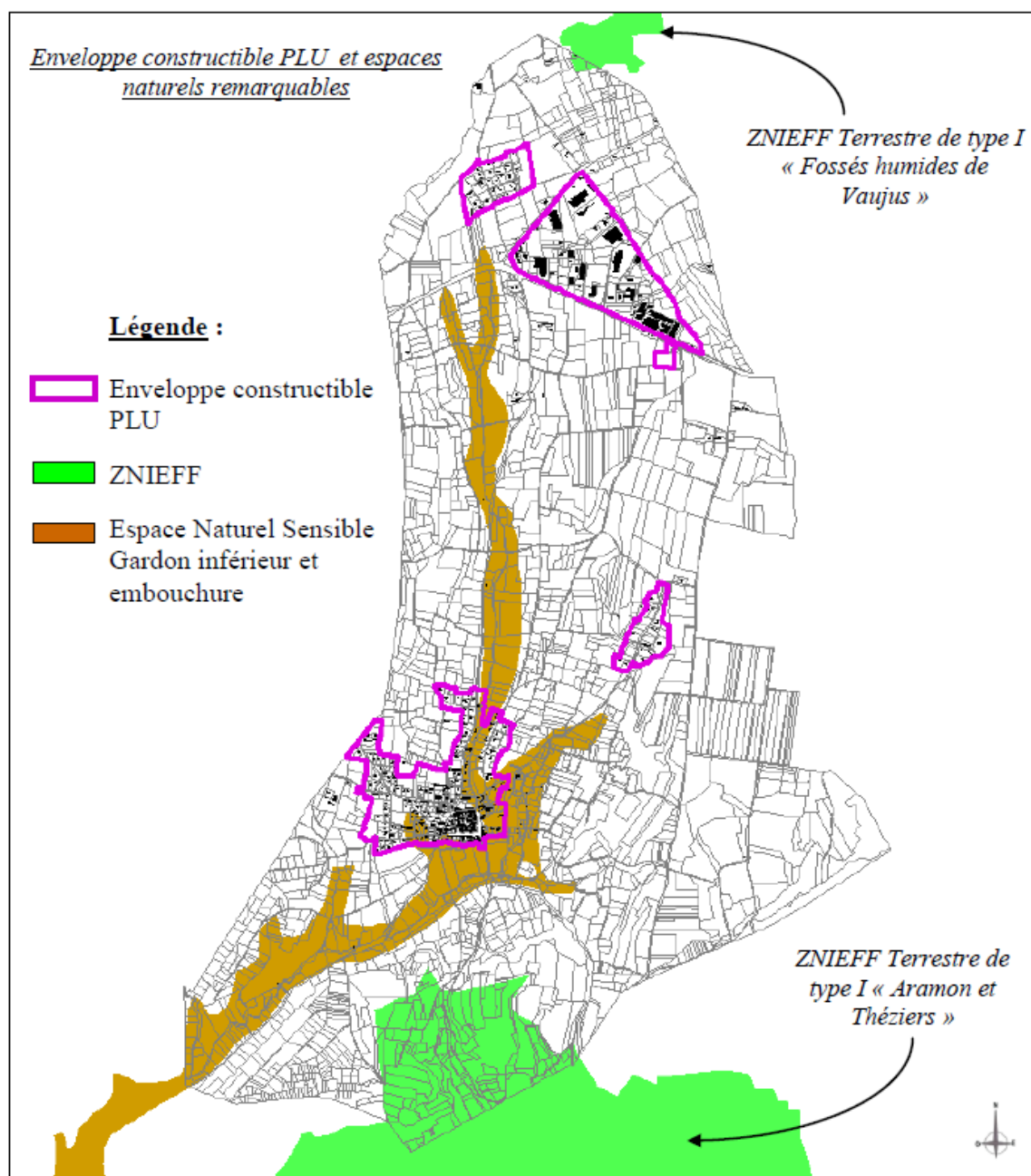
- L'Ardèche en limite nord du département ;
- La Cèze, alimentée principalement par la Tave ;
- le Gardon, avec ses deux branches principales : Gardon d'Alès et Gardon d'Anduze ;
- Le Vidourle, plutôt fleuve que rivière, alimenté en particulier par le Vistre.

Elles prennent leur source dans les Cévennes et rejoignent le Rhône à l'est ou la mer au sud, en traversant le pays des Garrigues.

L'enjeu pour la commune est donc de préserver les continuités écologiques majeures marquées notamment par la présence des cours d'eau et par la ripisylve du cours d'eau du Briançon, ainsi que les cours d'eau du Riou et de l'Ourgouse. Il s'agit en effet de préserver la biodiversité présente dans ces cours d'eau.

e) Synthèse des principaux enjeux écologiques

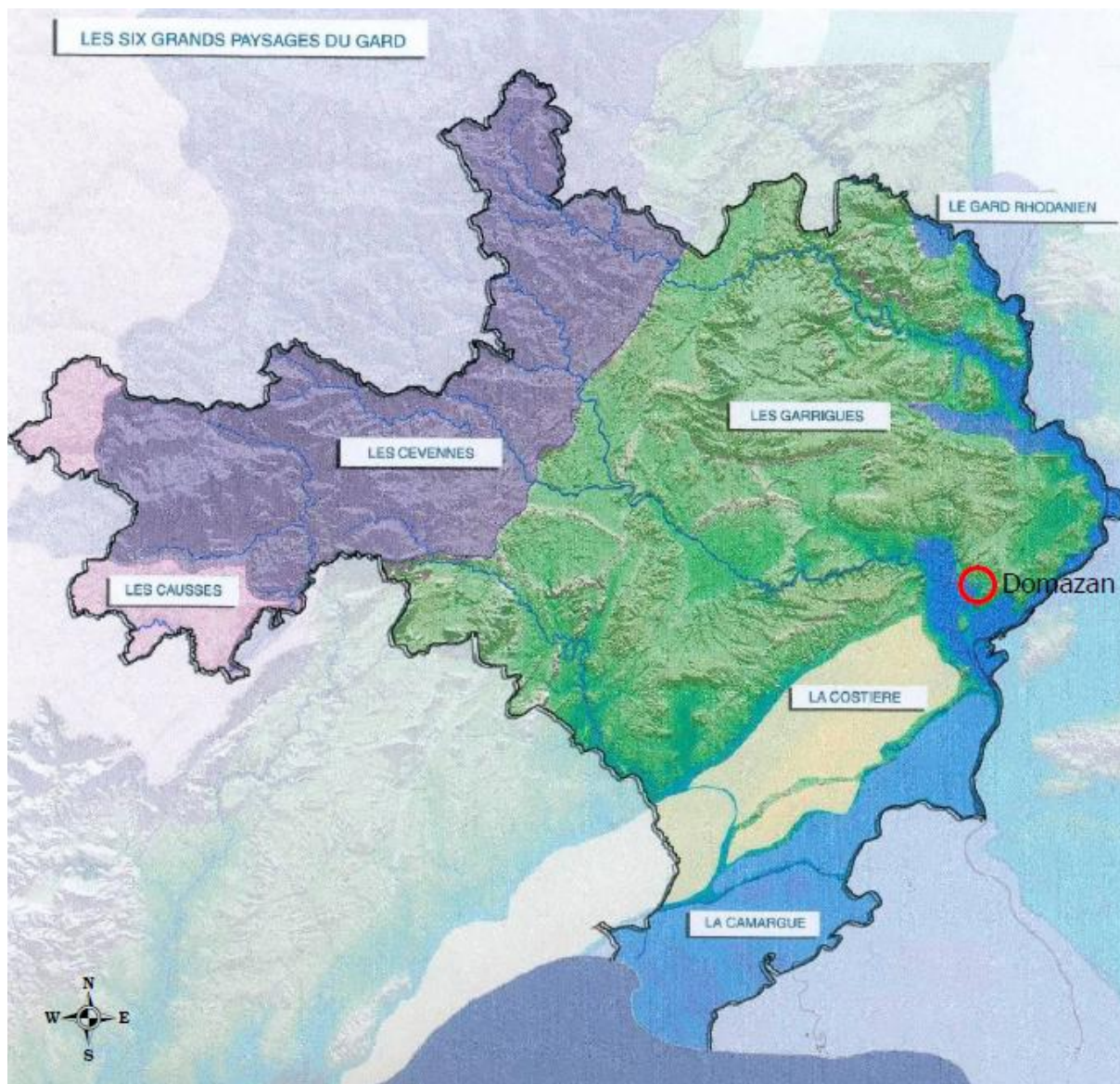
Synthèse des enjeux communaux



5. Paysage et espaces bâtis

a) Unités paysagères

Le département du Gard se caractérise par 6 typologies de paysage aux caractéristiques propres.



Source : PLU

Domazan est située à la charnière entre le pays des plaines et le pays des garrigues. Ce contact entre garrigues et Rhône est complexe.

Le vaste massif des garrigues d'Uzès et de Saint Quentin la Poterie bascule de façon chaotique sur le sillon rhodanien, en retrait du massif des Angles par un petit plateau, le plateau de Signargues, qui s'incline vers la vallée du Gardon entre Fournès, Estézargues, Domazan et Théziers.

La commune est également concernée par les garrigues des plaines et des vallées. La complexité de leur organisation contribue à leur richesse paysagère, les Garrigues offrant des ambiances contrastées et multiples, où les étendues les plus sèches et âpres côtoient les plaines plus arrosées, où les collines douces s'imbriquent par endroits dans les plaines, tandis

qu'ailleurs ce sont les plaines qui s'incisent en creux dans les plateaux. A Domazan, les plaines sont clairement cernées par les reliefs des plateaux, où les terrains aplanis, parfois inondables, composent autant de plaines et de vallées cadrées par les reliefs des garrigues.

La commune appartient aux paysages du plateau de Signargues et du vallon de Domazan, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Un paysage agricole dominé par la vigne
- Des villages liés à leur environnement rural

b) Composition urbaine

Le bâti sur la commune de Domazan se compose :

- du village centre ;
- du bâti éloigné du village centre ;
- de l'habitat dispersés.

L'urbanisation de la commune est assez concentrée autour du village ancien, laissant la plus grande partie de l'espace disponible pour l'agriculture.

Le village centre

La commune possède un habitat groupé dans le village qui possède de nombreuses maisons anciennes et les vestiges des remparts et de l'ancien château. Le centre constitue le pôle de vie et d'équipements de Domazan avec une place, un bar, ... qui participent à l'animation du centre. Le bâti est dense avec un caractère architectural traditionnel homogène et des constructions en ordre continu alignées sur la voie.

Une zone de construction assez dense forme une couronne autour du village dont elle est séparée par le cours de la Mairie et trois autres voies publiques suivant un tracé quadrilatéral.

Les extensions urbaines

A la périphérie du village s'étendent deux zones de constructions diffuses :

- l'une en direction du nord,
- l'autre en direction du village voisin d'Estézargues dont l'urbanisation s'arrête d'une façon nette à la limite communale puisque aucune construction n'est à noter sur la commune voisine en continuité de celle de Domazan.

Cette urbanisation bien contrôlée dans son ensemble offre un contraste frappant, avec le développement tentaculaire de lotissements autour des villages voisins de Rochefort du Gard et de Saze, plus proche, il est vrai, du grand centre urbain d'Avignon.

A l'écart du village, quelques constructions se groupent en deux hameaux :

- le hameau de Saint Sylvestre,
- le hameau de Signargues.

L'habitat dispersé

Le terroir agricole de Domazan comporte un habitat traditionnel dispersé très réduit. Le territoire communal est bien préservé du mitage de la zone agricole.

Il semble en effet, que la forte vocation agricole des sols liée à une économie vinicole importante ait laissé peu d'opportunités dédiées au développement de type urbain en zone agricole. La dispersion du bâti en campagne est donc restée relativement limitée au cours du temps exceptée la présence des deux hameaux dont on a fait état précédemment.

6. Patrimoine bâti

Il existe un patrimoine bâti sur Domazan qui est à protéger, à préserver et à valoriser :

- Le château
- L'église

Le Château

Le château remonte au XIV^{ème} siècle, malgré son emplacement au fond d'une petite cour, imbriqué parmi d'autres maisons, il possède néanmoins une architecture intéressante. La façade présente une certaine ressemblance avec l'architecture mauresque. Le bâtiment n'est pas classé au titre des monuments historiques.

L'Eglise

L'église de Domazan est de style romanbyzantin et a été édifiée au XIII^{ème} siècle. L'église de Domazan est de style romanbyzantin et a été édifiée au XIII^{ème} siècle. Le bâtiment n'est pas classé au titre des monuments historiques.

7. Equipements : les réseaux

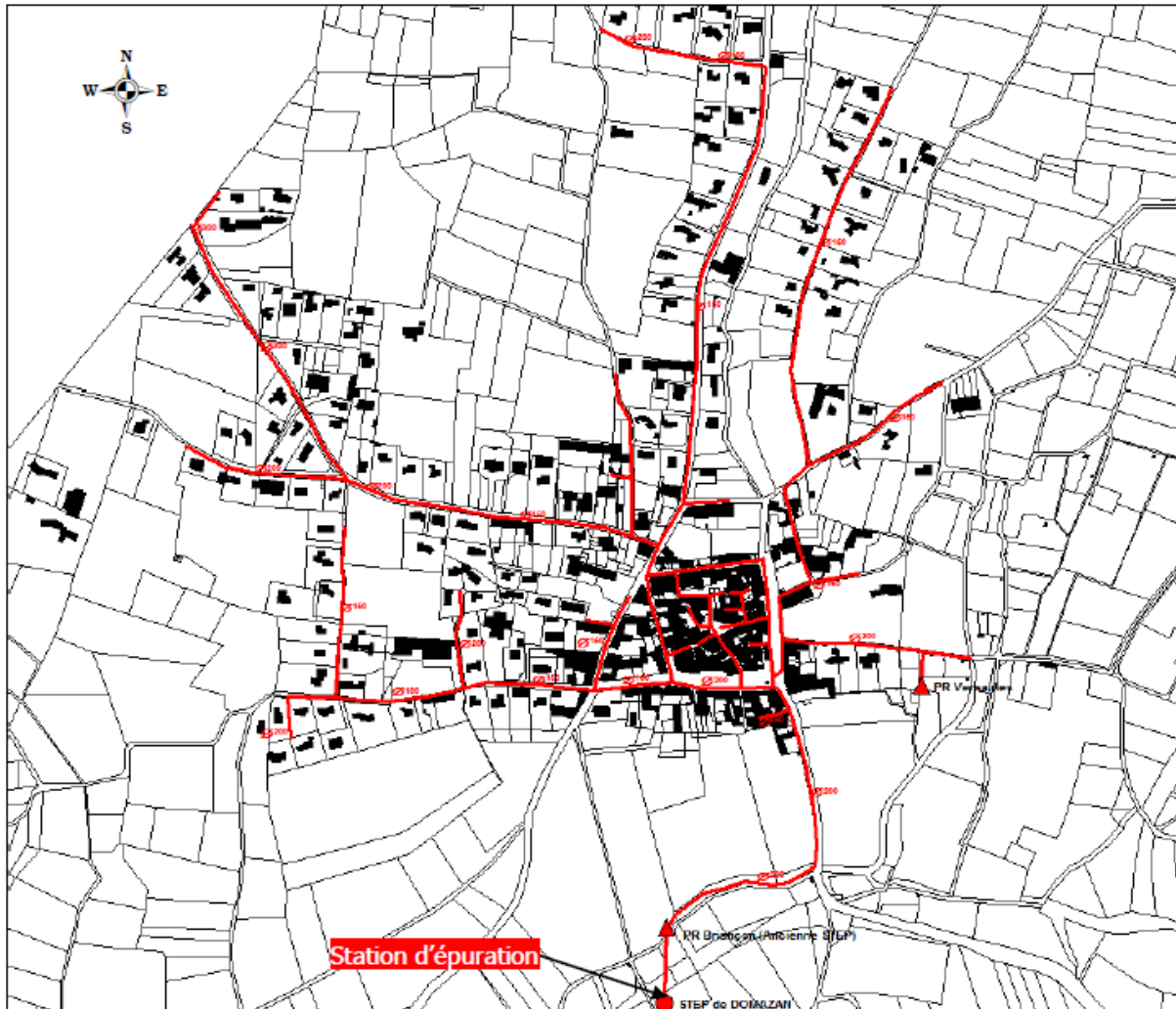
a) Le réseau d'assainissement

L'assainissement collectif

Le village et les zones urbaines qui l'entourent sont desservis par un réseau d'eaux usées public. La commune dispose d'une station d'épuration récente dont la mise en fonctionnement date de 2005. Sa capacité est de 1000 EH. La filière mise en oeuvre est de type « boues activées et séchage de boues » sur lits de roseaux.

La station d'épuration est localisée section AH parcelle n°62.

Réseau d'assainissement existant



Source : PLU

L'assainissement non-collectif (autonome).

En matière d'assainissement non collectif, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 reconnaît l'assainissement non collectif comme une situation à part entière et pour se faire, confie des compétences et des obligations nouvelles aux communes.

Les deux arrêtés d'application du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 7 mars 2012) fixent les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 Equivalents - Habitants (EH). Ce texte modifie notamment les règles en matière d'évacuation des eaux usées traitées par rapport à l'arrêté de 2009 (abandon de la possibilité d'irrigation souterraine de végétaux lorsque la perméabilité du sol est inférieure à 10 mm/h).

Pour chaque installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, une étude spécifique réalisée par un professionnel devra être jointe au dossier de permis de construire.

La commune n'est pas entièrement desservie par un réseau d'assainissement collectif. Par conséquent, plusieurs espaces au sein de la commune sont en assainissement autonome. La commune n'est donc pas propriétaire des installations que chaque particulier doit installer pour

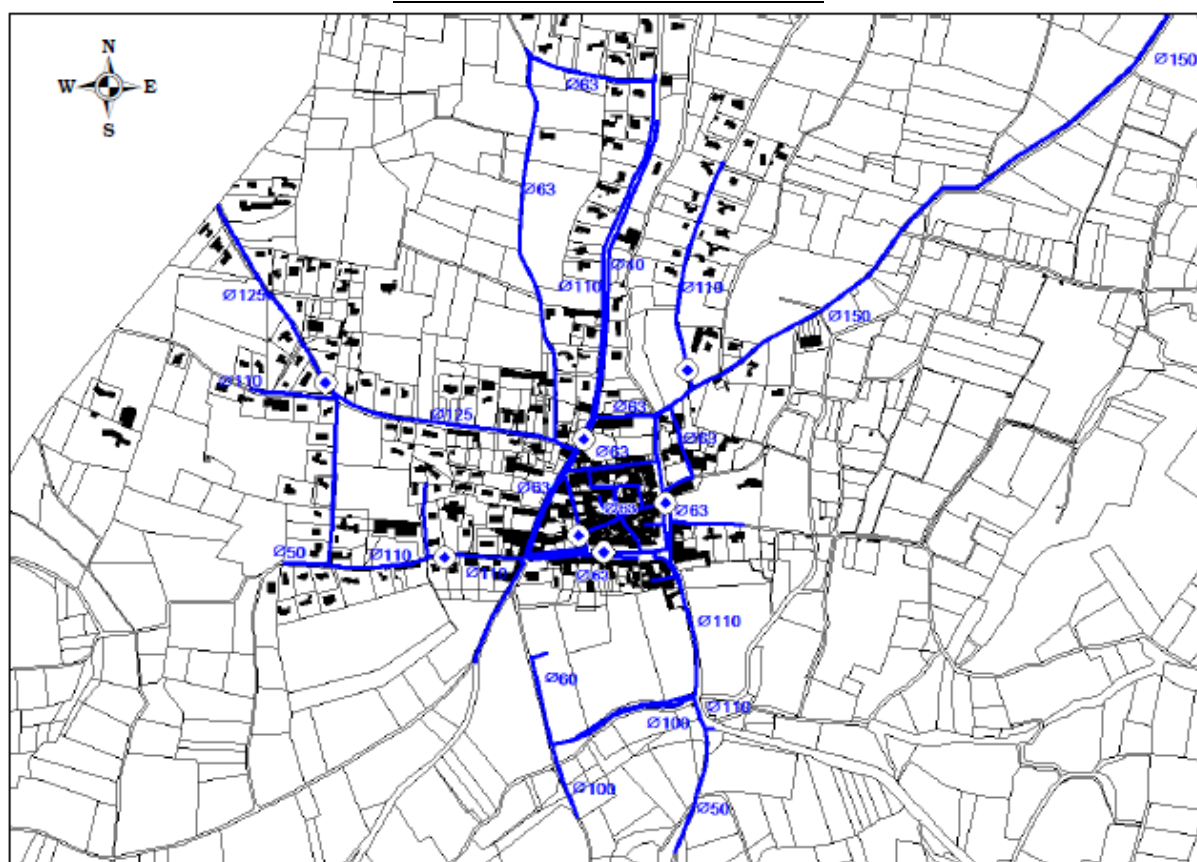
traiter ses eaux usées. La collectivité a cependant l'obligation d'assurer le contrôle de ses installations au moment de leur mise en place et tout au long de leur existence.

b) Le réseau d'eau potable

La commune de Domazan fait partie du Syndicat mixte des eaux du plateau de Signargues qui regroupe les cinq communes de Domazan, Estézargues, Rochefort du Gard, Saze et Théziers. Le syndicat gère un réseau de 160km de réseau.

Le prix de l'eau (2.27€/m³) est réparti entre le syndicat mixte des eaux du plateau de Signargues (SMEPS) et son délégataire, la SAUR.

Réseau d'assainissement existant



Source : PLU

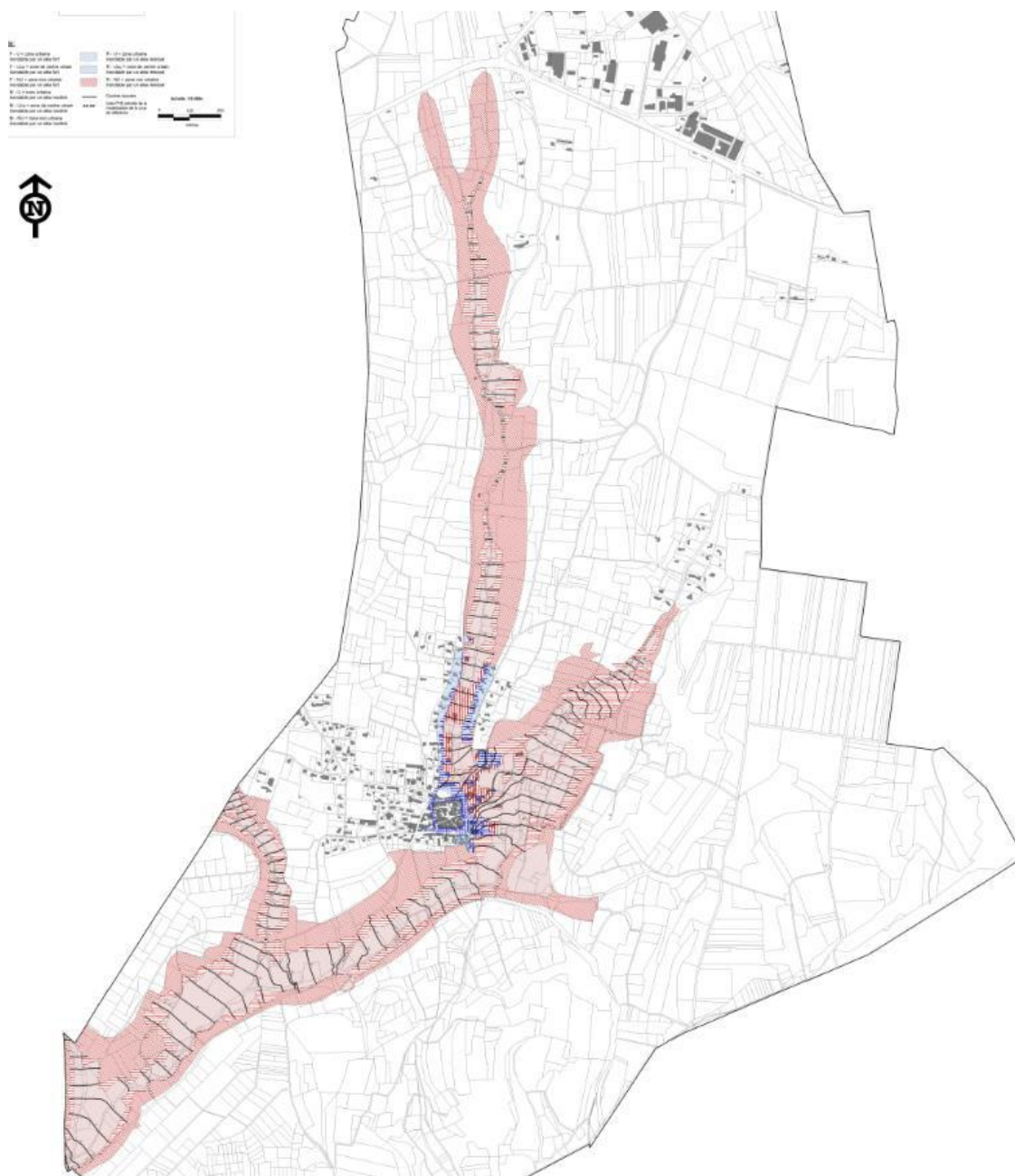
8. Les risques naturels

Risque inondation

La commune est concernée par le risque inondation. Un PPRi a été approuvé le 16 septembre 2016 par arrêté préfectoral et concerne la façade Est du village.

Le PPRi identifie différentes zones d'expositions au risque inondation, qui impacte de fait les aménagements et constructions à venir :

- La **zone Rouge** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un alea fort dans les secteurs urbanisés, agricoles ou naturels et aux zones d'expansion des crues. La zone hachurée Rouge correspond aux secteurs d'alea moyen et fort des centres urbains. La zone quadrillée Rouge correspond aux secteurs d'alea faible de la zone d'expansion de crue.
- La **zone Orange** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un alea moyen dans les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels.
- La **zone Jaune** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un alea faible dans les centres urbains, les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels.

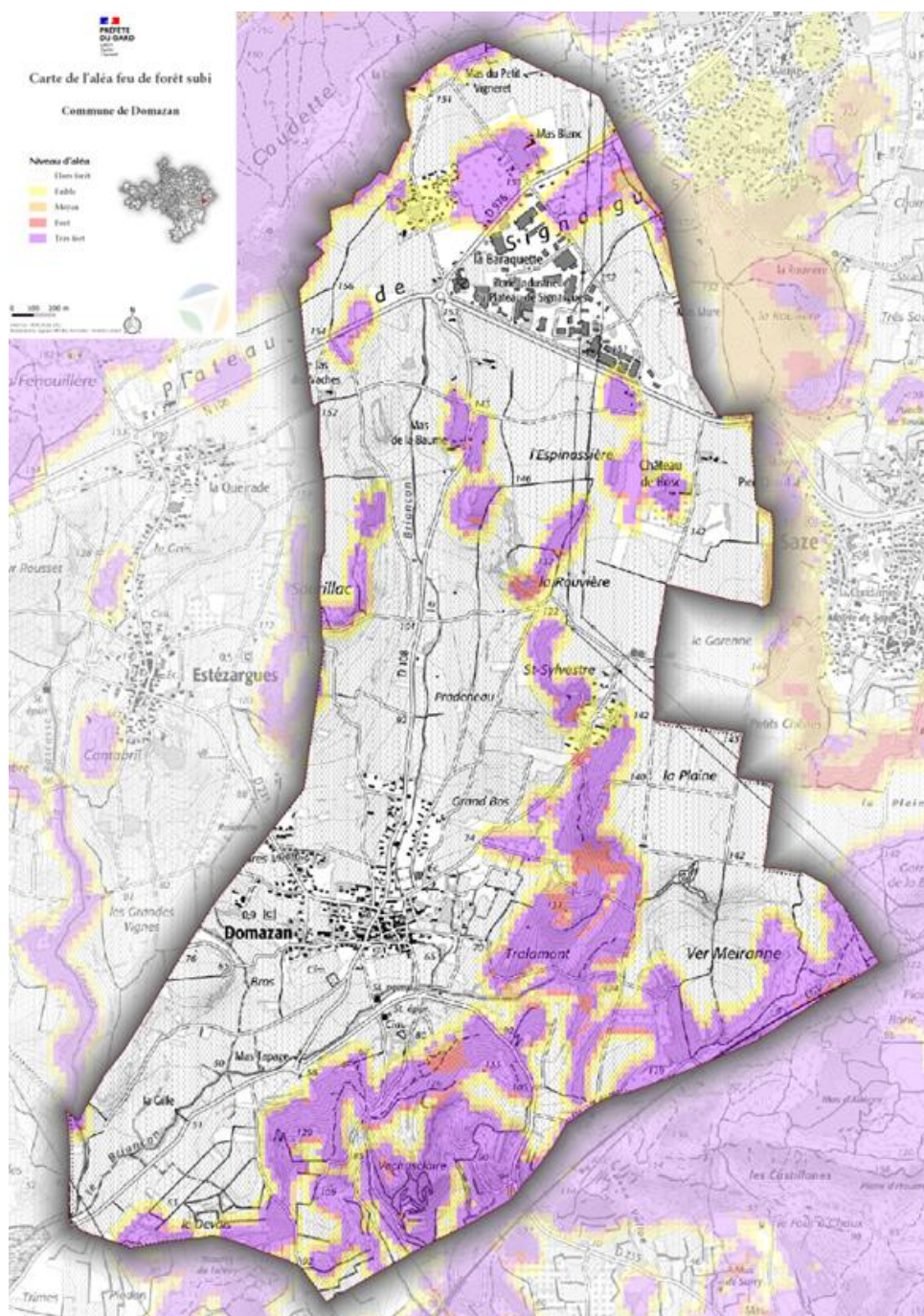


Source : PLU

En plus du risque inondation, la commune est aussi concernée par un risque lié au ruissellement « pluvial » pour lequel des prescriptions s'appliquent.

Risque Incendie

La commune de Domazan est soumise au risque incendie de forêt en plusieurs points de son territoire. Il s'agit des espaces boisés et des garrigues composant le paysage communal.



Les zones couvertes par du jeune sont exposées à un aléa faible, orange correspond à un aléa moyen, l'aléa est fort en secteur rouge et très fort en secteur violet. Les zones blanches ne sont pas concernées par le risque feu.

OBJET N°1 DE LA PROCEDURE

- ❖ **Autoriser sous conditions, en zone A, les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles.**

1. Justification du point n°1 de la modification n°3

La loi *Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique* (ELAN) du 23 novembre 2018, a pour conséquence la modification du code de l'urbanisme. Le PLU de Domazan ayant été approuvé le 25 août 2015, les éléments législatifs de la loi ELAN n'ont pas pu être inclus dans son règlement.

Domazan a pour ambition de valoriser ses richesses locales, en favorisant l'évolution de l'activité des exploitants agricoles présents sur la commune, à travers l'autorisation de constructions complémentaires à leur activité d'origine.

Le PLU autorise en zone Agricole (A), les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. La modification de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, par la loi ELAN (article 41), apporte un complément à la notion de « nécessaire » à l'exploitation agricole, en autorisant les constructions nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles (sous conditions). Compte tenu de la loi ELAN, la modification du règlement pourrait autoriser l'aménagement d'activités complémentaires à l'activité agricole existante, renforçant ainsi l'attractivité du territoire.

L'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 41, explique que :

« Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. »

Ainsi, par la présente procédure de modification n°3, les règles relatives aux constructions liées à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles en zones A sont modifiées.

2. Les implications réglementaires du point n°1 de la modification n°3

Les implications réglementaires de la modification n°3 concernent :

- **Le règlement** : ajout de prescriptions relatives à la zone A.

Evolutions apportées à la pièce du règlement : (les modifications figurent en rouge)

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE

[...]

A2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Seuls sont autorisés dans la zone A :

- 1- Les adaptations ou réfections, à l'exclusion de tout changement de destination des constructions existantes.
- 2- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.
Dans le cas de bâtiments à usage d'habitation, le logement ne devra en aucun cas dépasser **250 m²** de surface de plancher. Pour ceux dont la surface est supérieure à **250 m²**, à la date d'approbation du PLU, l'extension limitée à 20% de la surface de plancher initiale, pourra être autorisée.

Sous réserve de démontrer la nécessité pour l'exploitation agricole, les constructions nouvelles doivent respecter les conditions suivantes :

- Lorsque le siège d'exploitation existe, les constructions autorisées doivent former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège d'exploitation. Les logements doivent trouver leur place en priorité au sein des bâtiments existants ou en extension de ceux-ci ou lorsque ce n'est pas possible former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège.
 - Pour les nouveaux sièges d'exploitation, l'implantation des constructions doit être recherchée de manière à limiter le mitage de l'espace agricole et assurer une bonne intégration paysagère du projet. Les implantations seront étudiées en rapprochement du bâti existant.
- 3- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- 4- L'extension jusqu'à 30% de la superficie existante des bâtiments d'habitation, dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le logement ne devra en aucun cas dépasser 250 m² de surface de plancher. Pour ceux dont la surface est supérieure à 250 m², à la date d'approbation du PLU, l'extension limitée à 20% de la surface de plancher initiale, pourra être autorisée.
- 5- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- 6- Les installations, ouvrages, travaux et aménagements nécessaires à l'aménagement du Briançon, dans la mesure où les remblais ne sont pas supérieurs aux déblais.

[...]

OBJET N°2 DE LA PROCEDURE

- ❖ **Actualiser la liste des emplacements réservés pour répondre au mieux au besoin de la commune.**

1. Justification du point n°2 de la modification n°3

Lors de l'approbation du PLU de Domazan, des Emplacements Réservés ont été délimités (ER), principalement au bénéfice de la commune. Ainsi, 27 emplacements réservés ont été délimités avant la présente modification n°3 du PLU. Cette liste a évolué, la commune compte actuellement 25 emplacements réservés.

Conformément à l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme, les emplacements réservés du PLU de Domazan sont destinés soit :

- À des voies et ouvrages publics (il s'agit de la majorité des ER. Ils concernent l'élargissement de voies existantes ou la création de voies nouvelles afin d'adapter le réseau de voirie au développement urbain projeté).
- À des installations d'intérêt général à créer ou à modifier (il s'agit par exemple de la programmation d'extensions de cimetières, ou encore de l'extension de l'école maternelle).

Par la procédure de modification n°3, les élus souhaitent actualiser les emplacements réservés. En effet, plusieurs raisons ont mené la commune à actualiser ces ER :

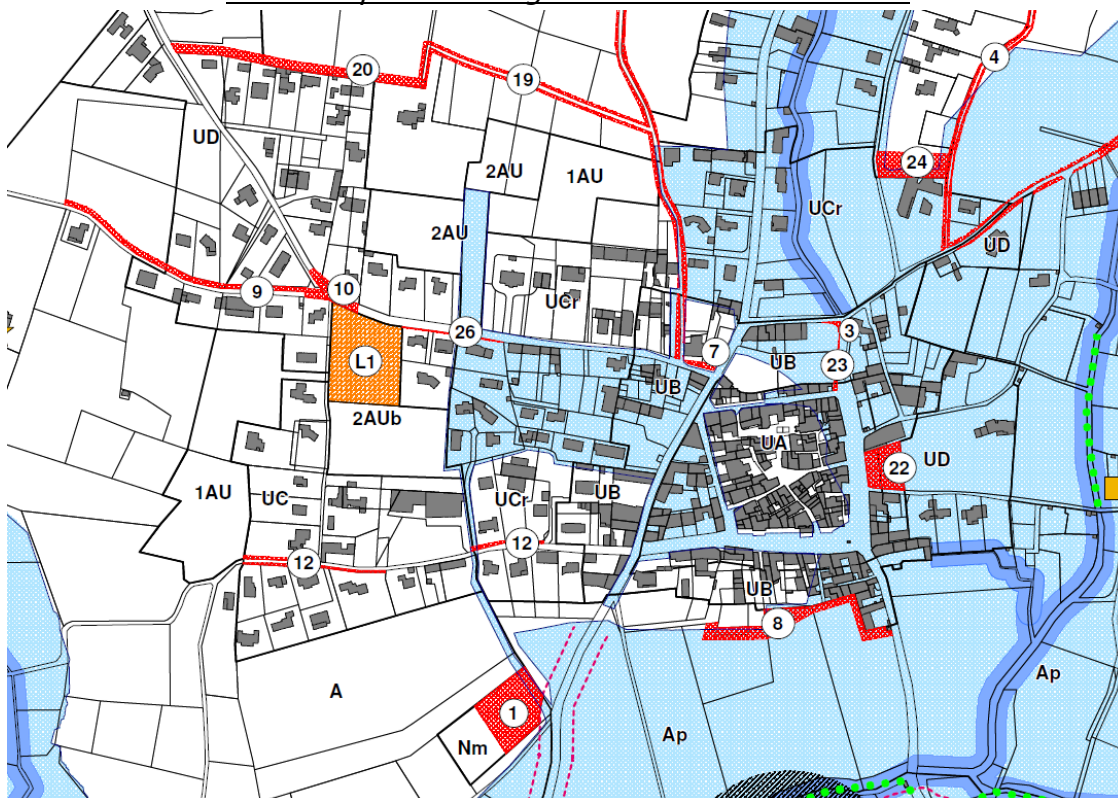
- Les acquisitions foncières réalisées par la commune qui concernent parfois les emplacements réservés. De ce fait, tout ou parties des emplacements réservés n'ont plus raison d'être du fait de la maîtrise foncière de la commune.
- L'usage du droit de délaissement par les propriétaires mettant en demeure la collectivité d'acquiescer la parcelle frappée d'un emplacement réservé.
- L'émergence de projets visant à répondre à des besoins de la commune, en développant des équipements adaptés aux besoins de la population.

Concernant la liste des emplacements réservés, la présente modification n°3 porte sur les points suivants :

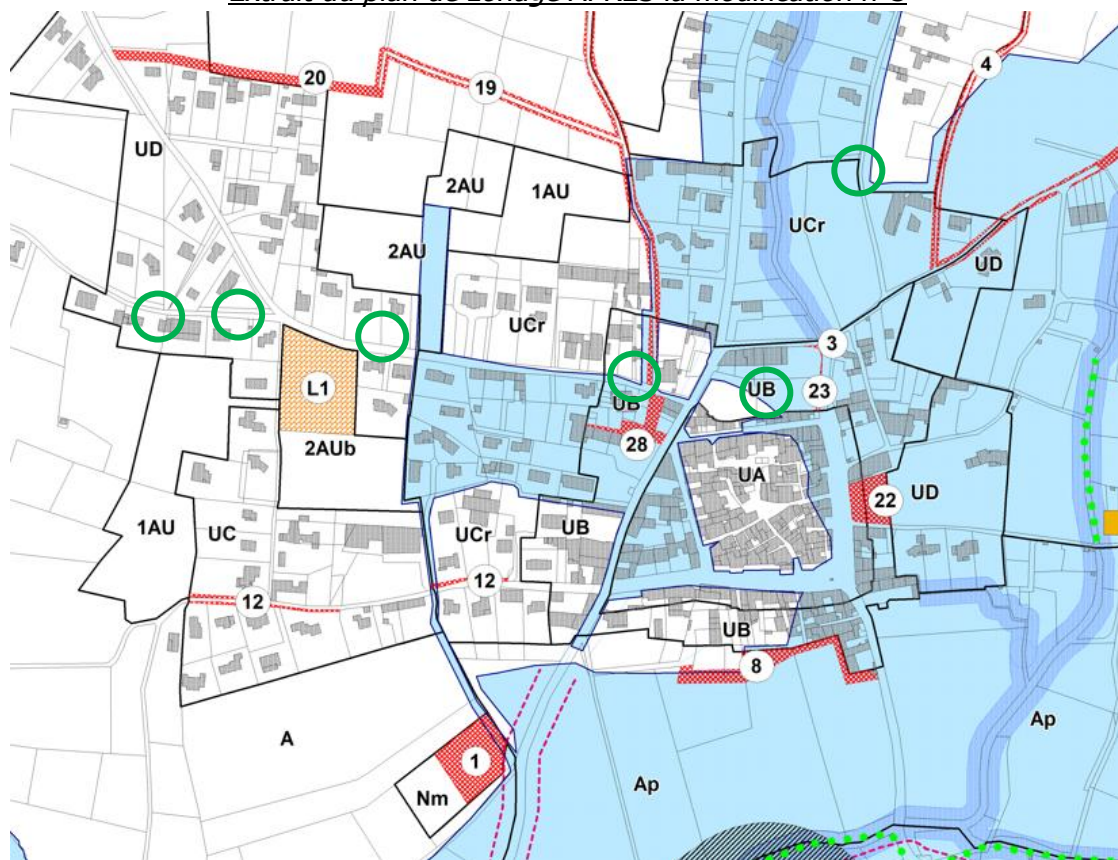
- la suppression des ER n°7, 9, 10, 24 et 26 dans leur totalité,
- la mise à jour du périmètre de l'ER n°23 en excluant la parcelle AD110,
- la création de l'ER n°28 pour l'extension du foyer et du stationnement

Pour la suppression (totale ou partielle) des ER n°7, 9, 10, 23, 24 et 26, et la création de l'emplacement réservé n°28, le plan de zonage a été mis à jour comme présenté ci-dessous.

Extrait du plan de zonage AVANT la modification n°3

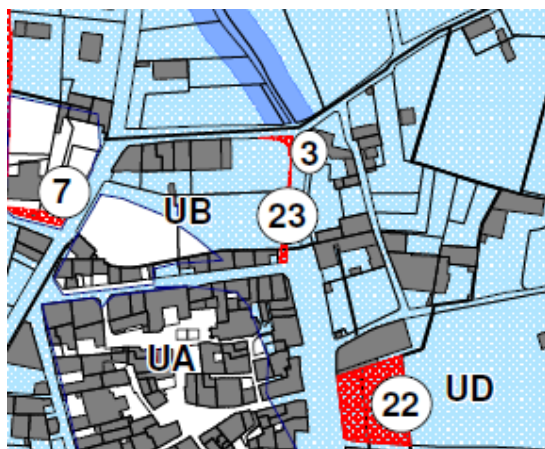


Extrait du plan de zonage APRES la modification n°3

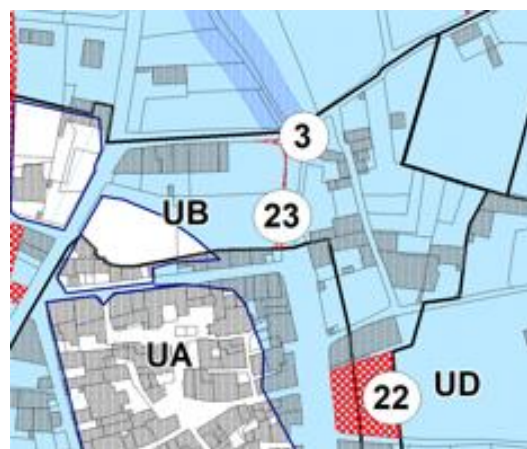


 Localisation des emplacements réservés supprimés ou modifiés

Concernant l'emplacement réservé n°23, la modification n°3 réduit l'emprise en le supprimant sur la parcelle AD110.



AVANT



APRES

Enfin, la création de l'ER n°28 a pour objet de permettre à la commune de pouvoir engager l'extension du foyer et du stationnement associé. Situé au croisement de la route d'Estézargues en limite Nord et par l'Avenue des Aires à l'Est, l'emplacement réservé n°28 couvre une surface de 780m². L'ER n°28 se situe en zone UB, zone qui a vocation principale d'accueillir de l'habitat tout en respectant un principe de mixité fonctionnelle.

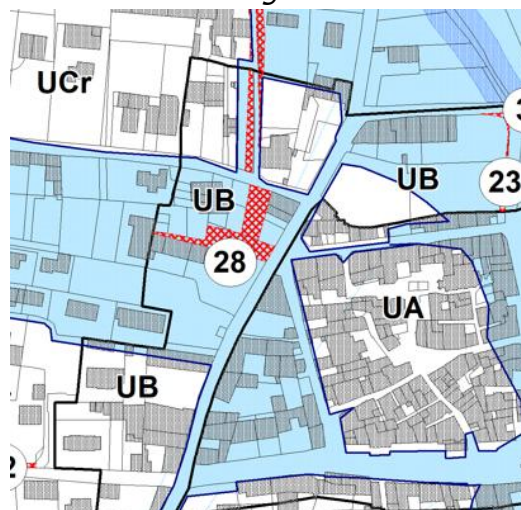
A proximité immédiate du centre ancien de la commune, le foyer communal de Domazan est un lieu de vie important pour la commune. Il accueille les différentes activités proposées par les associations culturelles et sportives du village (santé, judo, gymnastique, ...).

L'emprise de l'emplacement réservé n°28 concerne un espace actuellement non bâti, dédié au stationnement de véhicules et potentiellement des activités extérieures. En se projetant sur une extension du foyer, les élus de la commune souhaitent maintenir et développer la vie associative de la commune, signe de dynamisme, en se projetant sur l'acquisition future des parcelles concernées par l'emplacement réservé.

Localisation de l'ER n°28 par vue



Extrait de zonage sur l'ER n°28



La liste des emplacements réservés est ainsi mise à jour à l'issue de la modification n°3. Elle est désormais la suivant :

N°	Bénéficiaire	Destination	Superficie
ER n°1	Commune de Domazan	Agrandissement du nouveau cimetière	2 680m ²
ER n°2	Commune de Domazan	Extension de la station d'épuration	1 050m ²
ER n°3	Commune de Domazan	Aménagement du croisement de l'Avenue du Musée et du Chemin du Grand Fond	100m ²
ER n°4	Commune de Domazan	Elargissement du chemin de Grand Bos	1 290m ²
ER n°6	Commune de Domazan	Elargissement du Chemin des Bohémiennes	2 320m ²
ER n°7	Commune de Domazan	Aménagement d'un carrefour	120m²
ER n°8	Commune de Domazan	Création d'une voie communale	1 500m ²
ER n°9	Commune de Domazan	Elargissement du Chemin de Rayalette	1 050m²
ER n°10	Commune de Domazan	Aménagement d'un carrefour	490m²
ER n°12	Commune de Domazan	Elargissement du Chemin de la Bergerie	550m ²
ER n°13	Etat	Elargissement de la RN 100	54 570m ²
ER n°14	Commune de Domazan	Elargissement du Chemin de Saint Sylvestre	10 980m ²
ER n°16	Commune de Domazan	Elargissement du Chemin de Sourillac	1 470m ²
ER n°17	Commune de Domazan	Elargissement du Chemin de Saint Victor	4 100m ²
ER n°18	Commune de Domazan	Elargissement du Chemin des Plaines	1 350m ²
ER n°19	Commune de Domazan	Elargissement du Chemin des Aires Vieilles	1 100m ²
ER n°20	Commune de Domazan	Création d'une voirie communale	1 830m ²
ER n°21	Commune de Domazan	Aménagement carrefour ZAE	1 280m ²

ER n°22	Commune de Domazan	Création aire de stationnement	1 090m ²
ER n°23	Commune de Domazan	Elargissement de l'Avenue du Musée	65m ²
ER n°24	Commune de Domazan	Extension d'une école maternelle	1 400m²
ER n°26	Commune de Domazan	Elargissement de la route d'Estézargues	75m²
ER n°27	CC Pont du Gard	Création de voirie	4 660m ²
ER n°28	Commune de Domazan	Extension du foyer et stationnement	805m ²

Ainsi, par la présente procédure de modification n°3, modifie et actualise la liste des emplacements réservés sur la commune de Domazan.

ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION N°3 SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie a pour objectif d'évaluer si la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Domazan, est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

Pour rappel, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a émis un avis conforme (n°2024-013767), le 7 octobre 2024, au regard de l'absence d'incidences notables sur l'environnement. Ainsi, **le projet de modification n°3 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Les thématiques abordées sont les suivantes :

1. Contexte réglementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux.
2. Natura 2000
3. Milieux naturels et biodiversité.
4. Consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.
5. Zone humide.
6. Eau potable.
7. Gestion des eaux pluviales.
8. Assainissement.
9. Paysage et patrimoine bâti.
10. Sols pollués et déchets.
11. Risques et nuisances.
12. Air, énergie et climat.

1. Contexte réglementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux

La commune de Domazan est couverte par un SCOT opposable. Elle est concernée par le SDAGE Rhône Méditerranée et le SRADDET de la région Occitanie. Il est nécessaire que la présente procédure de modification n°3 soit compatible avec l'ensemble de ces documents supra-communaux et qu'elle ne remette pas en cause les orientations générales du PADD dans le PLU de la commune.

En effet, par la présente procédure de modification n°3, il s'agit de réaliser une adaptation réglementaire au sein du règlement de la zone A. Au sein des documents supra-communaux, le développement de l'habitat, de l'activité économique et des services est un axe fort.

L'autorisation en zone A, sous conditions, des constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles n'agit en aucun sur le fait de créer des incidences sur les éléments environnementaux et écologiques présents sur le territoire communal.

Par ailleurs, l'intégration des dispositions issues de la Loi ELAN permettront de prendre davantage en compte les évolutions réglementaires et permettront le développement du secteur agricole. Par la présente procédure de modification, il ne s'agit en aucun de créer des incidences sur les éléments environnementaux et écologiques présents sur le territoire

communal. La procédure prend donc en compte les axes liés à la protection de l'environnement des documents supra-communaux. Pour finir, la présente procédure présente une compatibilité avec les orientations du PADD du PLU.

De plus, la présente procédure actualise la liste des emplacements réservés et crée un emplacement réservé n°28 intitulé « Extension du foyer et stationnement ». Ce point de la procédure est en cohérence avec les documents réglementaires supra-communaux.

Ainsi, la présente procédure de modification n°3 prend en compte le contexte réglementaire et présente une compatibilité avec les documents supra-communaux.

2. Natura 2000

Par la présente procédure de modification n°3, en aucun cas, il s'agit d'engendrer des incidences sur les fonctions environnementales et écologiques du territoire communal. Par ailleurs, aucun site Natura 2000 n'est présent sur la commune de Domazan.

Concernant les emplacements réservés, l'actualisation de la liste n'entraîne pas d'impact sur les sites Natura 2000 situés autour de la commune. Concernant l'emplacement réservé n°28 créé dans le cadre de la procédure de modification n°3, le site du foyer sur lequel il est défini se situe à proximité immédiate du centre du village. Il est donc un cœur de la trame bâtie de la commune et n'est donc pas de nature à porter atteinte à un périmètre de protection.

Ainsi, la présente procédure de modification n°3 n'a pas d'impact concernant les sites Natura 2000.

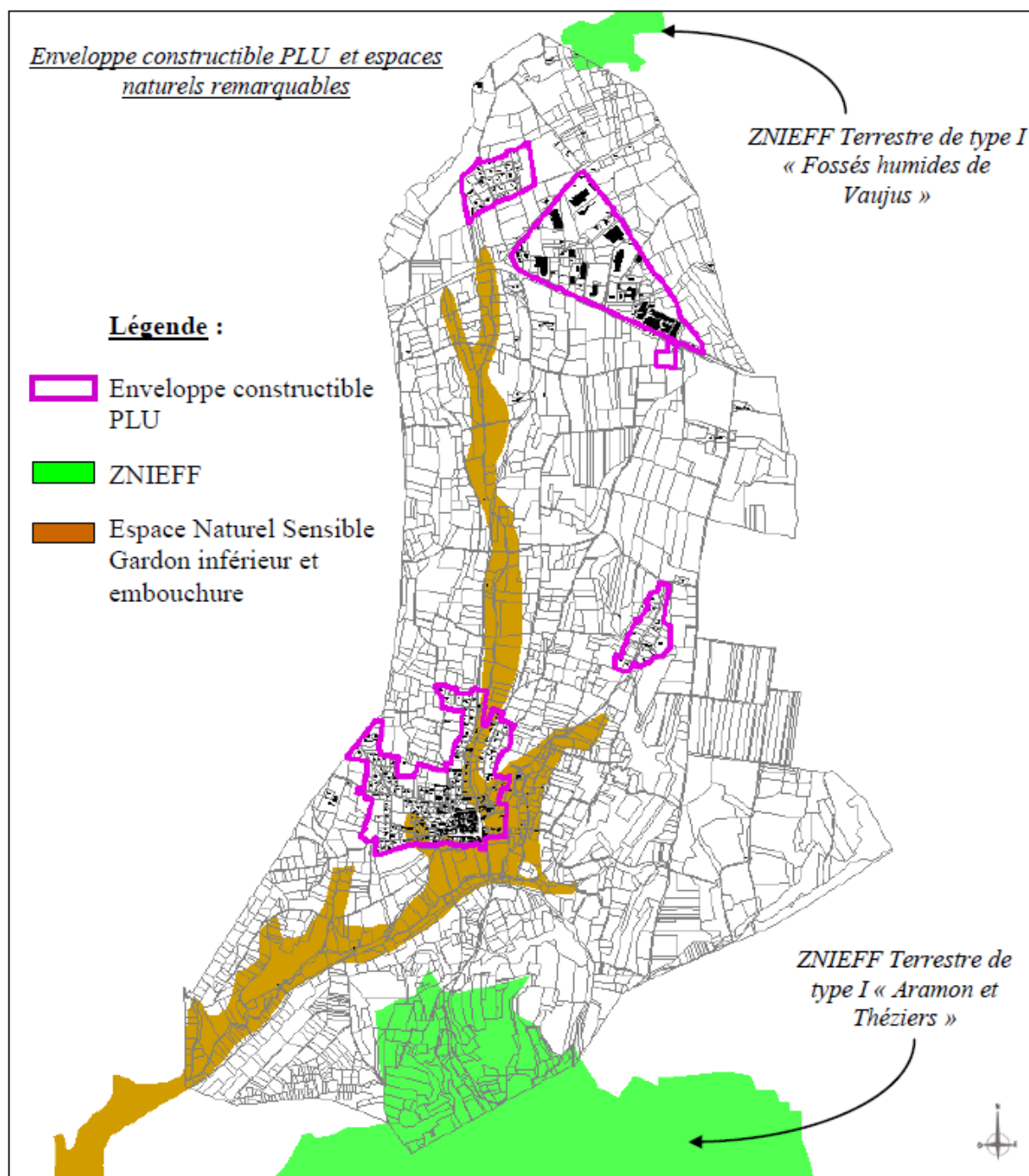
3. Milieux naturels et biodiversité

La commune de Domazan se situe dans un contexte naturel important. Elle est concernée par deux périmètres à statuts de type ZNIEFF. Elle présente des réservoirs de biodiversité sous la forme de massifs boisés, zones humides, cours d'eau. Les éléments constitutifs de continuités écologiques se répartissent sur tout le territoire communal.

Par la présente procédure de modification n°3, il s'agit d'autoriser en zone A, sous conditions, des constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles et ainsi de réaliser des adaptations réglementaires au sein du règlement de la zone A. En aucun cas, il s'agit d'engendrer des incidences sur les fonctions environnementales et écologiques du territoire communal. La zone de projet (agrandissement de la zone A) concerne un terrain situé hors de la trame urbaine de Domazan, au Nord de la commune. Aucun enjeu environnemental significatif n'a été relevé sur ce terrain lors de la délimitation de la zone A au sein du PLU. Par ailleurs, cette zone se situe à une distance des éléments à valeur écologique identifiés sur le territoire communal.

L'actualisation de la liste des emplacements réservés n'entraîne pas d'impact sur les milieux naturels. Le site du foyer sur lequel est défini l'emplacement réservé n°28 créé se situe cœur de la trame urbaine de la commune, dans un environnement bâti.

Synthèse des zones refuges de la biodiversité communale



Source : PLU

4. Consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers

Par la présente procédure de modification n°3, il s'agit d'autoriser en zone A, sous conditions, des constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles et ainsi de réaliser des adaptations réglementaires au sein du règlement de la zone A.

L'introduction des dispositions réglementaires de la Loi ELAN permettra aux exploitations agricoles de réaliser des constructions, dans la continuité de l'acte de production, utiles à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles. Ces constructions peuvent être de nature à constituer de la consommation d'espaces NAF.

Toutefois, elles ne seront réalisables qu'au sein de zones dont la vocation est la production agricole. Réalisées dans la continuité de la production d'exploitations agricoles, elles n'auront pas pour effet de dénaturer l'espace et auront pour intérêt de permettre le développement de l'activité agricole.

Le 2^{ème} point de la modification relatif aux emplacements réservés n'entraîne en aucun cas une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. L'emplacement réservé n°28 créé sur le site du foyer sera même de nature, dans le cas où la commune engagerait son projet d'extension du bâtiment, à densifier un secteur déjà inscrit dans un espace bâti.

Ainsi, les consommations d'espaces induites par la présente procédure sont totalement en cohérence avec les objectifs fixés dans le PADD du PLU en termes de développement de la commune et de consommation foncière.

5. Zone humide

Le PLU de Domazan mentionne la présence de zones humides sur le territoire communal. Elles concernent le réseau des cours d'eau du Riou et de l'Ourgouse et une zone humide sur le secteur Belle-Etoile.

L'évolution du règlement de la présente procédure n'est pas de nature à engendrer des incidences sur les éléments environnementaux et écologiques présents sur le territoire communal. Par ailleurs, la zone de projet n'impacte en aucun cas les zones humides présentes à Domazan, et lors de son identification au sein du PLU, aucun enjeu environnemental significatif n'a été observé.

Le 2^{ème} point de la modification n°3 n'a pas d'emprise directe ou indirecte avec une zone humide.

Ainsi, la présente procédure de modification n°3 ne comporte pas d'incidence significative sur les zones humides.

6. Eau potable

La commune de Domazan fait partie du Syndicat mixte des eaux du plateau de Signargues.

Le syndicat gère un réseau de 160km de réseau.

La présente modification n'a pas de lien avec l'eau potable. De plus, la ressource en eau potable est suffisante pour desservir les nouvelles constructions (habitations, commerces et services) prévues dans le projet.

Ainsi, la présente procédure de modification n°3 ne comporte pas d'incidence en ce qui concerne l'eau potable.

7. Gestion des eaux pluviales

La modification réglementaire de la présente procédure n'a pas de lien avec la gestion des eaux pluviales.

Ainsi, la présente procédure de modification n°3 ne comporte pas d'incidence en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales.

8. Assainissement

Le village et les zones urbaines qui l'entourent sont desservis par un réseau d'eaux usées public.

La commune dispose d'une station d'épuration récente dont la mise en fonctionnement date de 2005 (capacité de 1000 EH). La filière mise en œuvre est de type « boues activées et séchage de boues » sur lits de roseaux. Il présente de nombreux avantages : grande simplicité, facilité d'exploitation et d'entretien des ouvrages, tolérance aux fluctuations de charges et/ou débit. Dans ce système biologique à long temps de séjour et à forte minéralisation des boues, un degré d'épuration très élevé (85 à 99%) peut être atteint.

Les besoins de la commune de Domazan sont conformes avec ce système.

La modification réglementaire de la présente procédure n'a pas de lien avec l'assainissement.

Ainsi, la présente procédure de modification n°3 ne comporte pas d'incidence en ce qui concerne l'assainissement.

9. Paysage et patrimoine bâti

Les constructions et aménagements qui seront possibles grâce à cette modification, et donc d'autoriser sous conditions, en zone A, les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles aura un impact limité grâce aux mesures d'encadrement : organisation, volumétrie et traitement végétal. De plus, les constructions seront pensées par leur placement, par leur hauteur et la mise en place d'espaces verts aux alentours pour affecter le moins possible le paysage.

La création de l'emplacement n°28 répond à un projet communal d'extension de la salle communale du « Extension du foyer et stationnement » dédiée aux activités sociales et associatives de la commune. S'il devait être engagé, ce projet s'inscrirait dans le respect et la cohérence du patrimoine bâti environnant, au regard de son emplacement en proximité immédiate du centre ancien, mais également des caractéristiques du patrimoine bâti dans lequel il s'inscrit.

Ainsi, la présente procédure de modification n°3 ne comporte pas d'incidence significative en ce qui concerne le paysage et le patrimoine bâti.

10. Sols pollués et déchets

La présente procédure de modification n°3 n'a pas de lien avec les sols pollués et les déchets.

Ainsi, la présente procédure de modification n°3 ne comporte pas d'incidence en ce qui concerne les sols pollués et les déchets.

11. Risques et nuisances

La commune de Domazan est concernée par le risque inondation. La DREAL Occitanie a élaboré le PPRI afin de permettre de localiser à l'échelle communale les zones d'expositions à ce risque.

La commune est aussi impactée par le risque de feu de forêt du fait de la présence de superficies boisées sur le territoire communal. Pour finir, elle est concernée par le risque sismique de niveau modéré ainsi que par le risque dû au retrait gonflement des argiles.

D'une manière générale, la présente procédure n'a pas pour objet de créer de nouvelles expositions aux risques principaux et nuisances impactant le territoire communal. En effet, les points règlementaires de la présente modification n'ont pas de lien avec les risques et nuisances.

Ainsi, la présente procédure de modification n°3 ne comporte pas d'incidence en ce qui concerne les risques et nuisances et n'a pas pour objet de créer de nouvelle exposition à ceux-ci.

12. Air, énergie et climat

La présente procédure de modification n°3 n'a pas de lien direct avec les thématiques de l'air, l'énergie et le climat.

Ainsi, la présente procédure de modification n°3 ne comporte pas d'incidence en ce qui concerne l'air l'énergie et le climat.

Comme cela est présenté dans l'ensemble de ces sous-parties, la modification n°3 du PLU de Domazan ne comporte pas d'incidence notable sur l'environnement d'une manière générale.